

## AVIS<sup>1</sup> 2021/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
IVB/SQ/edw/jv

Date  
02.03.2021

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne: Sociétés contrôlées par les pouvoirs publics – Nouvelle obligation relative à la publication d'un rapport de rémunération – remplacement de l'avis 2018/01**

La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes a inséré à l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés un 6°/3, devenu l'article 3:12, §1<sup>er</sup>, 9° du Code des sociétés et des associations (CSA), rédigé comme suit :

*« Dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, sont déposés par les administrateurs ou gérants auprès de la Banque nationale de Belgique :*  
[...]

*6° /3. Pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou une ou plusieurs personnes morales de droit public exercent un contrôle tel que défini à l'article 1:14: un rapport de rémunération donnant un aperçu, sur une base individuelle, du montant des rémunérations et autres avantages, tant en numéraire qu'en nature, accordés directement ou indirectement, pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, aux administrateurs non exécutifs ainsi qu'aux administrateurs exécutifs pour ce qui concerne leur mandat en tant que membre de l'organe d'administration, par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. »*

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Cette nouvelle obligation s'applique aux sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics (dont aussi les provinces, les régions ou les communes) détiennent un pouvoir de contrôle tel que défini à l'article 1:14 CSA. Sont notamment visées, les intercommunales et les sociétés de logement social ainsi que leurs filiales et sous-filiales, ou encore les régies communales autonomes (RCA) ayant adopté la forme d'une société. Les entités qui ne sont pas des sociétés au sens du CSA (par ex : la plupart des RCA), et les sociétés qui ne sont pas soumises à l'article 3:12 CSA (p .ex. : petites SNC) ne sont pas visées par cette nouvelle obligation.

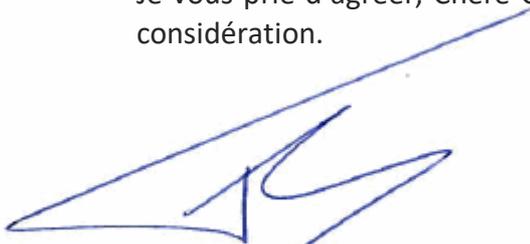
L'article 3:75, §1<sup>er</sup>, 10° CSA ne requiert pas de mention particulière relative à ce rapport de rémunération dans le rapport de commissaire.

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, qui pourra être établi, par exemple, à l'occasion de la vérification du dépôt des comptes annuels, le commissaire appliquera la procédure prévue en cas de constatation d'une infraction au CSA.

A la date du présent avis, celui-ci remplace l'avis 2018/01 de l'IRE qui est abrogé.

Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN  
Président